

FR_GERICHTE 502 2015 65 vom 15. April 2015

FR Kantonsgericht, 2015-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2015_65

FR: FR_GERICHTE 502 2015 65 du 15 avril 2015

IT: FR_GERICHTE 502 2015 65 del 15 aprile 2015

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Nichtanhandnahme (Art. 310 StPO)

Erwägungen

E. 1

a) En application des art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (ci-après: CPP), ainsi que de l'art. 85 al. 1 de la loi du 31 mai 2010 sur la justice, la voie du recours à la Chambre pénale est ouverte contre une ordonnance de non-entrée en matière. Le délai de dix jours des art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP a été indéniablement respecté. A. _____ a par ailleurs indubitablement qualité pour agir. S'agissant de l'exigence de motivation (art. 396 al. 1 CPP), il peut être admis qu'elle est remplie en l'espèce, dès lors qu'on comprend pourquoi A. _____ s'oppose à la décision du 18 mars 2015. b) La Chambre statue par ailleurs sans débats (art. 397 al. 1 CPP).

E. 2

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont manifestement pas réunis. Une ordonnance de non-entrée en matière doit être prononcée pour des motifs de fait ou de droit manifestes, c'est-à-dire lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. En cas de doute il convient d'ouvrir une instruction (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et références citées). Une ordonnance de non-entrée en matière peut également être rendue en cas d'absence de soupçon suffisant. L'on peut admettre que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont manifestement pas réunis lorsque rien n'aurait jamais permis d'éveiller un soupçon ou bien lorsque le soupçon existant au début de la poursuite pénale a été complètement écarté. Ceci est par exemple le cas d'une dénonciation peu crédible lorsqu'aucun indice ne laisse présumer l'existence d'un délit ou lorsque la victime est revenue de manière crédible sur ses déclarations à charge au cours de la procédure d'investigation. Le ministère public ouvre en revanche une instruction lorsqu'il ressort du rapport de police, des dénonciations ou de ses propres constatations des soupçons suffisants laissant présumer qu'une

Tribunal cantonal TC Page 3 de 4 infraction a été commise (art. 309 al. 1 let. a CPP). Les indices factuels de la commission d'une infraction nécessaires à l'ouverture d'une enquête pénale doivent être sérieux et de nature concrète. De simples rumeurs ou présomptions ne sont pas suffisantes. Une enquête ne doit pas être davantage engagée pour pouvoir acquérir un soupçon (TF arrêt 6B_830/2013 du 10 décembre 2013 consid. 1.4; arrêt 502 2014 217 du 12 décembre 2014 de la Chambre pénale consid. 2a). Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2). Il signifie, qu'en principe, un classement ou

une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions de la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral revoit avec retenue. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (TF arrêt 6B_701/2014 du 14 novembre 2014 consid. 2.1; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; 137 IV 285 consid. 2.5). Une non-entrée en matière s'impose lorsque le litige est de nature purement civile (ATF 137 IV 285 consid. 2.3).

E. 3

a) En l'espèce, dans son recours, A. _____ se plaint essentiellement du fait que B. _____ n'ait pas été puni pour s'être introduit dans son appartement sans son accord et contre l'avis de C. _____. La violation de domicile (art. 186 du Code pénal [CP]) n'est toutefois punissable que sur plainte. Or, le 17 décembre 2014, A. _____ n'a déposé plainte pénale que pour les dégâts causés à ses objets, non pour le fait que B. _____ serait entré sans droit dans son appartement. Cela ressort très clairement du dossier (p. 8). Le délai de trois mois (art. 31 CP) est par ailleurs désormais écoulé. Ce grief doit partant être rejeté. b) S'agissant des objets endommagés, soit la bouilloire et la chaîne stéréo, il convient de noter ce qui suit: comme l'a relevé le Ministère public, l'infraction de dommage à la propriété (art. 144 CP) est intentionnelle. En d'autres termes, celui qui endommage un objet par inadvertance, sans le vouloir, n'est pas pénalement punissable. Il ne pourra être condamné qu'à des dommages-intérêts, mais non à une peine. En l'espèce, s'agissant de la bouilloire, c'est avec raison que l'autorité intimée a retenu que la volonté de l'endommager ne pourrait être prouvée sur le vu des propos contradictoires de protagonistes. B. _____ n'a en effet pas reconnu, lorsqu'il a été entendu par la police, avoir volontairement cassé cet objet. En ce qui concerne la chaîne stéréo, que B. _____ n'a pas reconnu avoir endommagée lors de l'audition précitée, rien au dossier ne prouve ces dégâts. A. _____ n'a en particulier fourni aucune photographie ou constat démontrant un dommage, étant précisé qu'un tel élément fourni des mois après l'altercation ne serait plus pertinent. Il n'a pas articulé le moindre montant en réparation et a même renoncé à faire valoir des prétentions civiles. Dans ces conditions, il n'y a pas d'autre choix que de confirmer la non-entrée en matière prononcée le 18 mars 2015.

E. 4

Les frais de la procédure de recours, fixés à 278 francs (émolument: 200 francs; débours: 78 francs), seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP; art. 19 du règlement du 30 novembre 2010 sur la justice).

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 la Chambre arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, l'ordonnance de non-entrée en matière prononcée par le Ministère public le 18 mars 2015 est confirmée. II. Les frais de la procédure de recours, fixés à 278 francs, sont mis à la charge de A. _____. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 15 avril 2015/jde Président

Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.